

Avis n°2023-02 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet éolien dit « Portes de Bourgogne » sur le territoire de la commune de Boussenois.

Demande d'avis formulée par : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : projet éolien dit « Portes de Bourgogne » sur le territoire de la commune de Boussenois, située dans le département de Côte d'Or.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331-4 et R. 331-35;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2);

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que son raccordement électrique,

Considérant les pièces de l'étude d'impact sur l'environnement déposées par Parc Eolien des Portes de Bourgogne SAS, porteur du projet ;

Considérant que la commune de Boussenois est située à proximité immédiate de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts ;

Considérant que le projet est situé à 600 mètres de l'aire optimale d'adhésion et que de ce fait l'étude d'impact pourrait évaluer les impacts du projet sur l'aire optimale d'adhésion et sur le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que l'étude d'impact du projet présente des imprécisions, omissions et inexactitudes, de nature à nuire à une bonne information sur les effets du projet sur le cœur et sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, notamment :

Sur la position du Parc national de forêts sur le développement de l'éolien industriel

L'orientation 15 de la charte du Parc national de forêts et plus particulièrement la mesure 4 sont bien rappelés dans l'étude d'impact en page 78, mais la concrétisation du paragraphe qui stipule que « Dès la création du Parc national, l'établissement public valide un positionnement à long terme sur la place de l'éolien et du photovoltaïque à des fins industrielles hors cœur en tenant compte à la fois du caractère du parc et des enjeux environnementaux et paysagers, notamment mis en évidence dans la carte des vocations. » n'est pas du tout abordé.

Or, la délibération n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts indique la position défavorable au développement de l'éolien industriel dans toute l'aire optimale d'adhésion. Cela vient donc en contradiction avec ce que précise l'étude d'impact en page 78 : « Le Parc éolien encourage donc les projets de petit éolien domestique, sans pour autant exclure complétement l'éolien industriel. Toutefois, le développement doit être compatible avec les objectifs de préservation du Parc National. Ainsi, le développement de l'éolien industriel est interdit au niveau du cœur Parc National de Forêt, mais pas dans l'aire d'adhésion, et a fortiori en dehors de celle-ci. ». Cette affirmation du porteur de projet est inacceptable et ne peut conduire qu'à induire en erreur tout lecteur non averti. A tout le moins, l'étude d'impact devrait mentionner la délibération sus-visée.

Sur la carte des vocations et la charte

L'étude d'impact précise en page 78 que « La carte de vocations du Parc National de Forêts montre une zone d'ambition d'améliorer la naturalité dans les forêts sur le territoire de Rivières-les-Fosses, à proximité du site. Toutefois, la commune n'est, au moment de la rédaction de cette étude, pas adhérente du Parc National ». Contrairement à ce qui est dit dans l'étude d'impact, la carte des vocations s'applique à l'ensemble de <u>l'aire optimale d'adhésion</u> et non pas à la seule aire d'adhésion ; le processus d'adhésion pouvant intervenir à plusieurs moments. C'est le cas de la commune de Rivière-les-Fosses qui a adhéré en 2022. La carte des vocations comporte aussi plusieurs encarts dont un concernant les enjeux paysagers, ces encarts n'ont pas été analysés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact conclut rapidement à l'absence d'incompatibilité de la charte avec l'éolien sans avoir analysé l'impact du projet éolien sur la mise en œuvre du projet de territoire décliné en 10 objectifs et 18 orientations, puisque seule l'orientation 15 est abordée.

Sur les impacts sur les enjeux paysagers du Parc national de forêts

L'orientation n°17 dénommée « Explorer les paysages » décrit les éléments fondamentaux des paysages du territoire à préserver et se décline en deux mesures, « Améliorer la caractérisation et l'appropriation du patrimoine paysager » et « Conforter et valoriser la qualité paysagère ». La mesure 2 de cette orientation indique que « la politique de la charte pour la préservation, la restauration des mosaïques de milieux naturels et d'éléments bâtis contribue au maintien d'une grande partie de sa qualité paysagère. Cette politique se fonde sur les enjeux paysagers identifiés dans la carte des vocations — « Les enjeux paysagers ». Dans chacun de ces secteurs, les enjeux paysagers sont incompatibles avec des infrastructures imposantes. Parmi les zones à enjeux exceptionnels, les rebords de plateau, très exposés, sont à préserver d'implantations et de travaux visuellement trop impactant ».

Le projet d'implantation des éoliennes se situe dans une zone d'enjeux paysagers identifiés comme <u>important à exceptionnel</u> sur la carte des enjeux paysagers de la carte des vocations,

élément ignoré par le porteur de projet.

Cette même mesure 2 indique aussi que « La mise en valeur des paysages est soutenue par l'aménagement de points de vue ou des sentiers d'interprétation. Ces démarches sont concertées avec les communes et les propriétaires. Elles offrent aux visiteurs la possibilité de s'immerger dans le territoire via ses odeurs, ses couleurs et son relief. Elles servent de support à des animations pédagogiques et à des activités touristiques. » ; élément ignoré par le porteur de projet.

L'orientation 18 de la charte intitulée « Valoriser et s'approprier les patrimoines » indique à ce sujet que « Le territoire du Parc national dispose d'un riche potentiel en termes de cadre de vie et de patrimoines naturel, culturel et paysager. Ces atouts sont peu connus et peu mis en valeur. Outre l'enjeu de préserver ces richesses, l'attractivité du Parc et le maintien et le développement d'activités récréatives et touristiques reposent sur leur valorisation. Ils permettent l'appropriation du Parc national par les habitants et par les visiteurs et la construction d'une nouvelle image identitaire... Il s'agit donc de favoriser la découverte et la mise en valeur des patrimoines qui font le Parc national afin notamment de faire prendre conscience au plus grand nombre de cette valeur universelle, exceptionnelle et reconnue... » ; élément ignoré par le porteur de projet.

L'étude GIP – ONF - LPO de 2012 « étude pour l'aménagement de l'éolien à l'intérieur et autour du périmètre d'intervention du GIP FCB » présente de nombreuses cartes dont celle consacrée aux points de vue remarquables du territoire (figure 60 page 168) dont plusieurs sont situés à proximité du site d'implantation projeté; plusieurs points de vue identifiés dans l'étude citée précédemment sont importants pour la découverte des paysages du Parc national et n'ont pas été analysés sous cet angle par le porteur de projet.

L'analyse du porteur de projet aurait aussi dû prendre en compte la charte du Parc national de forêts pour aborder le contexte touristique du secteur en examinant l'orientation 14 ainsi que la carte des vocations qui présente le territoire du Montsaugeonnais comme un <u>pôle touristique à développer</u> à l'Est de la zone d'implantation du projet éolien.

• Sur l'impact sur les paysages nocturnes du Parc national de forêts

L'orientation 17 décrit que « La qualité des ciels nocturnes est aussi remarquable, les sources de pollutions lumineuses étant peu nombreuses et essentiellement circonscrites aux bourgs. Elle constitue à la fois une trame noire favorable à la biodiversité nocturne et une opportunité d'observer les étoiles. » Et la mesure 2 de l'orientation 17 de la charte indique que « Agir sur les sources de pollutions sonores et visuelles permet également de préserver la sérénité des lieux et de véritablement ressentir la naturalité des paysages. Une opération emblématique est d'œuvrer au renforcement de la qualité du ciel nocturne, avec l'ambition d'obtenir une labellisation en tant que « Réserve internationale de ciel étoilé ».

L'implantation des éoliennes équipées de balises lumineuses clignotantes nuira considérablement à la qualité actuelle du ciel nocturne et potentiellement ne permettra pas au Parc national de forêts d'atteindre la labellisation de « Réserve internationale de ciel étoilée » sur cette partie du territoire.

Sur la base de ces différents éléments, il est fait le constat que l'étude d'impact n'a pas pris en compte les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine paysager du Parc national de forêts.

Considérant que le traitement de la Cigogne noire dans l'étude apparait comme très insuffisant ;

 La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France, c'est une espèce protégée et à ce titre, l'espèce ne doit pas être mise en danger et son habitat doit être préservé.

- C'est par ailleurs une espèce discrète dont l'observation est difficile et que l'absence de contact lors des prospections réalisées par le porteur de projet n'est pas suffisante pour conclure à l'absence de l'espèce sur le territoire; des observations par les habitants de Rivière-les -Fosses ont permis de relever la présence d'un individu de façon très fréquente en 2022 le long de la rivière de la Coulange permettant de démontrer contrairement à l'étude d'impact l'utilisation du secteur par cette espèce.
- Les données référencées dans l'étude écologique (p 115) ne font référence qu'à la situation connue de l'espèce en Côte d'Or, or la Cigogne noire est aussi présente sur tout le secteur hautmarnais contigu au site d'implantation du projet; les informations fournies sont donc très incomplètes et largement minorées par le porteur de projet tant concernant les zones de nidifications que les zones de gagnage; l'étude ne fait qu'évoquer ces dernières pourtant nécessaires au cycle de vie de l'espèce, celle-ci ne sont pas identifiées ni cartographiées. Elles sont pourtant bien présentes dans le périmètre d'étude notamment le long des cours d'eau situés à proximité immédiate et jusqu'à 3 km du secteur d'implantation des éoliennes (affluents de La Venelle à l'Ouest, Ruisseau Prés de Fond au Sud et rivière la Coulange à l'Est).
- C'est aussi une espèce connue pour avoir besoin d'un espace vital d'un rayon de plus de vingt kilomètres autour de son nid, périmètre qui permet aux adultes de fréquenter des zones de gagnage afin d'assurer le nourrissage des oisillons au nid. Il a été montré par les divers suivis satellitaires réalisés ces dernières décennies que les adultes reproducteurs peuvent s'éloigner de plus de 20 kilomètres de leur nid, à la recherche de lieux propices pour la capture des proies. L'étude d'impact s'est contenté d'analyser la présence de l'espèce sur un périmètre limité à 10 kilomètres et donc largement insuffisant.
- L'implantation de ces éoliennes à moins de 20 kilomètres de plusieurs zones de nidification ne pourra que nuire à l'espèce en fragmentant son aire de vie d'autant plus que leur hauteur importante fera courir un risque de collision additionnel et donc de mortalité.
- L'espèce est connue pour changer régulièrement de nid, ainsi l'ensemble des nids est à prendre en considération et les nids utilisés en 2022 les plus proches sont situés dans le cœur du Parc national de forêts à moins de 20 kilomètres du projet éolien.
- Malgré cette situation de l'espèce sur le territoire concerné par le projet « Portes de Bourgogne », l'étude d'impact conclut à une absence avérée de la Cigogne noire durant la campagne d'inventaire.

Considérant que le lieu d'implantation des éoliennes se situe pour partie en forêt et que cette situation entraine un impact significatif pour de nombreuses espèces d'oiseaux forestiers nicheurs ainsi que plusieurs espèces de chiroptères :

- La destruction d'habitats forestiers constitue une atteinte aux espèces protégées.
- Les spécialistes considèrent que la grande sensibilité environnementale des forêts se prête mal à l'implantation de projets éoliens et, à titre de précaution, les forêts ne doivent pas accueillir de projets éoliens (source : Pôle Régional Environnement et Développement Durable de Champagne-Ardennes, 2007) et préconisent une distance minimale de 200 mètres des boisements et des haies afin de préserver les populations avifaunistiques et chiroptériques, les lisières étant particulièrement convoitées comme terrain de chasse par les chiroptères. Dans le même sens, la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) préconise un éloignement éolienne/lisière à minima égal à la hauteur totale de l'éolienne (bout de pale), majorée de 50 mètres voir de 100 mètres. Ces précautions ne sont pas respectées

par le porteur de projet.

• Les risques de mortalité par collision ou barotraumatisme sont importants et concernent en particulier des espèces de chiroptères détectées sur le site du projet éolien et classées « quasimenacées » en France (Noctule de Leisler, Sérotine commune et Pipistrelle commune) ou sur les listes rouges régionales (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Petit Rhinolophe) et « en danger » sur la liste rouge régionale de Bourgogne (Grand Rhinolophe).

Considérant que la situation de l'éolien sur cette partie du territoire entraine un cumul d'impact très important et incompatible avec l'implantation de nouveaux parcs éoliens :

- Le Parc national de forêts est concerné dans la frange sud de son aire optimale d'adhésion et sur le territoire limitrophe situé à moins de 10 kilomètres de la limite de l'aire optimale d'adhésion par 13 parcs éoliens en service ou autorisés et non encore construits, totalisant la présence de 143 éoliennes dispersées sur un linéaire de 60 kilomètres. Cette situation fait d'ores et déjà porter sur le Parc national un risque important pour la faune se déplaçant par voie aérienne.
- Les impacts sur les paysages générés par le projet Portes de Bourgogne sont importants et amplifiés par la présence d'autres parcs éoliens déjà bien visibles et par ceux autorisés mais non encore construits qui vont surajouter des impacts visuels.
- L'étude d'impact a bien fait la démonstration de ces cumuls d'impacts d'un point de vue visuel dans son analyse sur les espaces de respiration (page 90) et dans son analyse de la saturation (étude paysagère), en indiquant que plusieurs villages étudiés de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts ont une évaluation très négative du fait du dépassement d'un ou plusieurs seuils d'alerte occupation, densité, respiration (villages de Chatoillenot, Courcelles-Val-d'Esnoms, Montsaugeon, Rivière-les-Fosses, Chalancey) mais l'étude conclut cependant à un effet modéré sur la saturation, ce qui est inacceptable dans le contexte du Parc national de forêts et du projet de territoire déjà évoqué précédemment.

Article 1:

L'établissement public du Parc national de forêts émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet dit « Portes de Bourgogne » sur la commune de Boussenois au regard des effets susceptibles d'altérer de manière notable le territoire du Parc national y compris le cœur du fait des impacts sur les espèces nicheuses et fréquentant le territoire (en priorité la Cigogne noire) et de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts.

Article 2:

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 10 février 2023

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe Puydarrieux